

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE

Direction de l'ingénierie publique et des affaires communales
Pôle Juridique et Financier
Bureau Juridique des Communes
Affaire suivie par : Laetitia MOULIN
laetitia.moulin@polynesie-francaise.pref.gouv.fr
N° HC 196/DIPAC/PJF/BJC /lm

Papeete, le 3 0 NOV. 2011

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française

à

Mesdames et Messieurs les maires Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale

<u>Objet</u>: Entrée en vigueur des décrets d'application de l'ordonnance du 4 janvier 2005 et nouvelles règles applicables aux agents non titulaires (ANT)

Annexe(s): planning prévisionnel 2011-2012 de mise en œuvre de la FPC

- <u>Réf:</u> Ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française
 - Décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs
 - Décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs
 - Décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions statutaires applicables aux agents non titulaires des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française
 - Circulaire nº HC 2307/DIPAC/PJF/BJC du 19 septembre 2011 relative à la situation des agents non titulaires

Les décrets n° 2011-1551 et n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance du 4 janvier 2005, <u>applicables à compter du 28 novembre 2011</u>, permettent la mise en œuvre concrète de la réforme de la fonction publique communale au cours du premier trimestre 2012 conformément au planning prévisionnel joint en annexe.

Le décret n°2011-1552 fixe plus particulièrement les nouvelles règles applicables aux agents non titulaires à compter du 28 novembre 2011.

Je vous rappelle que les agents non titulaires sont des agents contractuels de droit publics qui ne sont pas fonctionnaires. Ils sont donc régis par les dispositions de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 et dorénavant par les dispositions du décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 précité.

Ces règles s'appliquent tant aux agents non titulaires que vous recruterez dans l'avenir en application de l'article 8 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée, que pour certaines d'entre elles (cf.2.) aux agents non titulaires disposant d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI) actuellement en poste dans vos communes ou établissements publics. Elles s'appliquent donc à l'ensemble de vos agents actuels.

Il m'a donc paru utile de vous en exposer les principaux points afin de vous permettre d'aménager vos procédures internes sachant qu'un guide complet dédié à la gestion des agents non titulaires vous sera adressé dans les meilleurs délais.

1. Le recours aux agents non titulaires

Ces règles s'appliquent à tous vos futurs recrutements d'agents non-titulaires.

1.1. Les cas de recrutement

Il s'agit principalement des agents non titulaires recrutés en contrat à durée déterminée (CDD) en application de l'article 8 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée :

- pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires (temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service civil ou national et des obligations de la réserve opérationnelle);
- pour faire face temporairement, pour une durée maximale d'un an, à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu;
- pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel;
- lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions correspondantes ou pour les emplois de niveau « conception et encadrement » lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

1.2. Les conditions de recrutement

L'agent non titulaire doit remplir un certain nombre de conditions générales pour pouvoir être recruté. Ces conditions sont désormais prévues par l'article 4 du décret du 15 novembre précité :

- jouissance des droits civiques et position régulière à l'égard du code national

- mentions portées au casier n°2 du casier judiciaire compatibles avec l'exercice des fonctions :
- aptitude physique requise pour la fonction, en particulier pour les sapeurs pompiers et les policiers municipaux.

1.3. Les modalités de recrutement

Le recours aux agents non titulaires se fait par contrat ou par décision administrative soumis au contrôle de légalité.

L'acte d'engagement est écrit et doit obligatoirement préciser :

- parmi les cas mentionnés à l'article 8 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, celui en vertu duquel il est établi ;
- la date à laquelle le recrutement prend effet et prend fin ;
- le poste occupé ;
- les conditions d'emploi de l'agent (telles que le montant de la rémunération, le temps de travail ainsi que le lieu de travail) ;
- les droits et obligations de l'agent.

Concernant la rémunération, pour les recrutements sur un emploi permanent, l'organe délibérant qui crée l'emploi doit fixer le niveau de rémunération correspondant qui sera ensuite précisé par l'acte de recrutement pris par le maire ou le président du groupement de communes.

2. La gestion des agents non titulaires

Ces dispositions s'appliquent dès à présent à vos agents en poste.

2.1. Les droits et obligations

Les agents non titulaires sont soumis :

- aux principes de l'indépendance à l'égard des intérêts privés (notamment à la cessation des fonctions en application des articles 55 et suivants du décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011),
- au secret et à la discrétion professionnelle,
- au devoir d'information,
- au devoir d'obéissance hiérarchique.

J'attire plus particulièrement votre attention sur les points suivants.

- Les agents non titulaires sont désormais soumis au principe de l'exercice exclusif des fonctions conformément <u>aux nouvelles règles de non cumul avec des activités privées lucratives</u> telles que définies aux articles 1 et suivants du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011. Il est prévu une liste limitative d'activités privées lucratives pouvant donner lieu à cumul (article 2 du décret n°2011-1551) à la condition que cette activité soit accessoire. Dans ce cas, le cumul doit être expressément autorisé par le maire ou le président du groupement de communes. J'attire tout particulièrement votre attention sur ces nouvelles règles car les agents en poste à la date de publication du présent décret disposent <u>d'un délai</u> d'un an pour déposer leur demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire, soit

jusqu'au 15 novembre 2012.

- L'autorité investie du pouvoir de nomination doit désormais tenir à jour, pour chaque agent non titulaire, un dossier administratif individuel comportant toutes les pièces intéressant leur situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.
- Les agents non titulaires devront dès l'année 2012 faire l'objet chaque année au cours du dernier trimestre d'une notation conformément aux dispositions des articles 114 et 115 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.
- Les agents non titulaires peuvent, le cas échéant, bénéficier des actions de formation professionnelle prévues pour les fonctionnaires ainsi que des actions de préparation aux concours et examens professionnels.

2.2. Le régime disciplinaire

Les agents non titulaires sont soumis au pouvoir disciplinaire qui appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Contrairement aux fonctionnaires, ni le conseil de discipline ni la commission administrative paritaire n'est pas compétent à l'égard des agents non titulaires.

L'échelle des sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux non titulaires est fixée par l'article 41 du décret n°2011-1552 (avertissement, blâme, exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement, licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement). Le licenciement pour motif disciplinaire est expressément prévu et ne donne lieu à aucun préavis ni aucune indemnité de licenciement

Les agents non titulaires bénéficient des garanties découlant du principe du respect des droits de la défense (information préalable, droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes, droit de se faire assister par le ou les défenseurs de son choix).

En tout état de cause et pour toute procédure de licenciement c'est-à-dire y compris celle prise en dehors d'un motif disciplinaire, il vous appartiendra de respecter cette procédure minimale.

Votre décision devra être soumise au contrôle de légalité et est placée sous le contrôle du juge administratif. Vous veillerez notamment à verser, la cas échéant, une indemnité de licenciement conformément aux articles 48 à 54 du décret n°2011-1552 précité.

2.3. Les congés

Les agents non titulaires bénéficient, comme les futurs fonctionnaires, de congés rémunérés (par exemple les congés annuels) ou non rémunérés (par exemple le congé pour convenances personnelles). Les règles relatives aux congés des agents non titulaires entrent en vigueur dès le 28 novembre 2011 à l'exception des règles relatives aux congés annuels qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2012. Dans l'attente, les agents non titulaires continuent de bénéficier des congés annuels liés à leur contrat de droit public.

par délegation Le Secrétaire au dérat du Baut-Commissariat



La réforme FPC: calendrier prévisionnel 2011-2012

ETAPES Whitemiss on IODE 4st 2 complete and 1 to 1 t	DATES
Fublication au JOPF des 2 arretes sur la limite d'age dans la FPC et de la liste des communes isolées pouvant recruter pour une durée de 12 mois au lieu de 3 des agents non titulaires pour répondre à un besoin saisonnier	1 ^{er} septembre 2011
Publication au JORF du décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs	1 ^{er} septembre 2011
Publication au JOPF du décret n°2011-1040 du 29 août 2011 précité et des arrêtés du haut- commissaire relatifs au centre de gestion et de formation (CGF)	13 septembre 2011
Publication au JORF du décret n° 2011- 1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs Publication au JORF du décret n° 2011- 1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française	17 novembre 2011
Publication au JOPF des arrêtés du haut-commissaire relatifs au Conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française (CSFPC)	29 novembre 2011
1er conseil d'administration du CGF	29 Novembre 2011
1ère réunion du CSFPC	17 janvier 2012 (date prévisionnelle)
Publication au JOPF des arrêtés du haut-commissariat relatifs aux statuts particuliers, grilles de traitement, primes, formations, droit syndicat, congés, temps de travail, CAP, CTP	Mars 2012 (date prévisionnelle)
Nouvelle gestion des personnels : entrée en vigueur des arrêtés du haut-commissariat	1°r mai 2012 (date prévisionnelle)
1 ers recrutements de fonctionnaires communaux	1er mai 2012 (date prévisionnelle)
Tournée d'information du SPC dans les communes et groupements de communes	Octobre 2011-Mars 2012